



Arrêt

n° 298 291 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 octobre 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.3. Le 16 mars 2023, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans, assortie d'un sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant trois ans pour la moitié de la peine pour divers faits de vol, de violences et de fraude informatique.

1.4. Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 27 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980. sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de tentative de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer la fuite ; de vols à l'aide de fausses clefs ; de vols à l'aide d'effraction ; de vol, de fraude informatique'; de tentatives de vols avec effraction ; de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans assortie d'un sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 2 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant 3 ans pour la moitié de la peine.

En l'espèce, l'intéressé a :

- *A Seraing le 11.07.2022 tenté de soustraire frauduleusement des objets indéterminés avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a projeté de l'ammoniaque au visage d'une victime ;*
- *A différentes dates (13.07.2022, entre le 24.06.2022 et le 28.06.2022, 22.07.2022), soustrait frauduleusement à l'aide de fausses clefs, plusieurs véhicules ;*
- *A différentes dates (29.06.2022, 02.07.2022, dans la nuit du 02.07.2022 au 03.07.2022, dans la nuit du 12 au 13.07.2022, le 20.07.2022), soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction plusieurs objets mobiliers ;*
- *Le 22.07.2022, soustrait frauduleusement des clefs d'une voiture, deux GSM et deux télévisions ;*
- *A Seraing, à différentes dates (03.07.2022, 13.07.2022, 20.07.2022, 11.07.2022) cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique ;*
- *A différentes dates (29.06.2022, 30.06.2022, 13.07.2022), tenté de soustraire frauduleusement divers objets indéterminé avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction.*
- *Le 03.07.2022, comme étranger, être rentré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.*

Les faits témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédées de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.

De plus, les faits témoignent également d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile.

En outre, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Liège que l'intéressé a joué un rôle moteur dans la perpétration des infractions et qu'il existe en son chef, « une absence d'une réelle prise de conscience de l'anormalité de ses agissements délictueux répétés »

La gravité des faits reprochés à l'intéressé, l'absence de prise de conscience ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a été entendu le 20.10.2022 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour, et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document qui a été complété à l'aide des réponses de l'intéressé et qu'il a signé à la fin de l'entretien.

L'intéressé a indiqué dans le questionnaire du 20.10.2022, avoir de la famille en Belgique, à savoir sa tante et deux cousins. Ceux-ci, avec les informations fournies par l'intéressé, n'ont pas pu être trouvés dans la base de données à disposition de l'Administration.

A considérer que les membres de sa famille ait un droit de séjour légal en Belgique- quod non-, Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante et/ou de ses cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a renseigné avoir une relation durable en Belgique, avec Madame G.V., ressortissante belge, qui serait enceinte de ses œuvres. : ;

Si l'intéressé et Madame G.V., ont entretenu une relation durable par le passé, rien ne laisse penser que cela soit toujours le cas à l'heure actuelle. En effet, ils ne résident plus à la même adresse. Contrairement à l'adresse référencée dans le .mandat d'arrêt- qui est identique-, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Liège, qu'ils résident désormais à deux adresses différentes.

En outre, si tant est que l'intéressé a effectivement noué une relation durable avec Madame G.V. par le passé, force est de constater qu'après consultation du dossier carcéral de l'intéressé, cette dame ne lui a jamais rendu visite en prison et n'est pas répertoriée dans les personnes pouvant lui rendre visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Notons qu'à ce jour, aucune demande de régularisation n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale de l'intéressé.

L'intéressé a également déclaré être en Belgique depuis 2 ans. Certes la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil offre une liberté de circulation aux citoyens européens, mais elle impose également des obligations en cas de séjour de plus de 3 mois sur le territoire d'un autre Etat membre. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, il séjourne donc de manière irrégulière sur le territoire national.

En outre, l'intéressé a déclaré lors de l'entretien du 20.10.2022, avoir quitté la Roumanie en 2002 et ensuite avoir vécu 10 ans en France, 5 ans en Italie puis avoir vécu au Portugal, Espagne, Pays-Bas, Danemark, Moldavie, Suisse, Allemagne. Par conséquent, il convient de constater qu'il a vécu la quasi-totalité de sa vie en dehors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'il a inévitablement développé des intérêts en dehors de la Belgique et qui au vu de la durée de séjour sur le territoire ne saurait avoir été rompus. Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais été mis en possession d'un titre de séjour belge.

L'intéressé a renseigné être venu en Belgique pour suivre son patron qui possède une entreprise de construction. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'affirmer qu'il a travaillé sur le territoire national.

Concernant son état de santé, l'intéressé a certes, mentionné avoir été opéré par le passé, mais n'a pas mentionné souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager.

L'intéressé a renseigné ne pas vouloir rejoindre la Roumanie « je ne veux pas y retourner car ma compagne vit ici et elle attend notre enfant ». Les problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé s'étant rendu coupable de tentative de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer la fuite ; de vols à l'aide de fausses clefs ; de vols à l'aide d'effraction ; de vol, de fraude informatique ; de tentatives de vols avec effraction ; de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans assortie d'un sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 2 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant 3 ans pour la moitié de la peine.

En l'espèce, l'intéressé a :

- A Seraing le 11.07.2022 tenté de soustraire frauduleusement des objets indéterminés avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a projeté de l'ammoniaque au visage d'une victime ; A différentes dates (13.07.2022, entre le 24.06.2022 et le 28.06.2022, 22.07.2022), soustrait frauduleusement à l'aide de fausses clefs, plusieurs véhicules ;
- A différentes dates (29.06.2022, 02.07.2022, dans la nuit du 02.07.2022 au 03.07.2022, dans la nuit du 12 au 13.07.2022, le 20.07.2022), soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction plusieurs objets mobiliers ;
- Le 22.07.2022, soustrait frauduleusement des clefs d'une voiture, deux GSM et deux télévisions ;
- A Seraing, à différentes dates (03.07.2022, 13.07.2022, 20.07.2022, 11.07.2022) cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique ;
- A différentes dates (29.06.2022, 30.06.2022, 13.07.2022), tenté de soustraire frauduleusement divers objets indéterminé avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction.
- Le 03.07.2022, comme étranger, être rentré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Les faits témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédées de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.

De plus, les faits témoignent également d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile.

En outre, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Liège que l'intéressé a joué un rôle moteur dans la perpétration des infractions et qu'il existe en son chef, « une absence d'une réelle prise de conscience de l'anormalité de ses agissements délictueux répétés »

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 20.10.2022, l'intéressé a certes, mentionné avoir été opéré par le passé, mais n'a pas mentionné souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager.

L'intéressé a renseigné ne pas vouloir rejoindre la Roumanie « je ne veux pas y retourner car ma compagne vit ici et elle attend notre enfant ». Les problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé faire écrouer l'intéressé à partir du 28.04.2023 dans le centre fermé. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans:

Le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de tentative de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer la fuite ; de vols à l'aide de fausses clefs.; de vols à l'aide d'effraction ; de vol, de fraude informatique ; de tentatives de vols avec effraction ; de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3.ans assortie d'un sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 2 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant 3 ans pour la moitié de la peine.

En l'espèce, l'intéressé a :

- A Seraing le 11.07.2022 tenté de soustraire frauduleusement des objets indéterminés avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a projeté de l'ammoniaque au visage d'une victime ;
- A différentes dates (13.07.2022, entre le 24.06.2022 et le 28.06.2022, 22.07.2022), soustrait frauduleusement à l'aide de fausses clefs, plusieurs véhicules ;

- A différentes dates (29.06.2022, 02.07.2022, dans la nuit du 02.07.2022 au 03.07.2022, dans la nuit du 12 au 13.07.2022, le 20.07.2022), soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction plusieurs objets mobiliers ;
- Le 22.07.2022, soustrait frauduleusement des clefs d'une voiture, deux GSM et deux télévisions ;
- A Seraing, à différentes dates (03.07.2022, 13.07.2022, 20.07.2022, 11.07.2022) cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant partout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique ;
- A différentes dates (29.06.2022, 30.06.2022, 13.07.2022), tenté de soustraire frauduleusement divers objets indéterminé avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction.
- Le 03.07.2022, comme étranger, être rentré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Les faits témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédées de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.

De plus, les faits témoignent également d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile.

En outre, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Liège que l'intéressé a joué un rôle moteur dans la perpétration des infractions et qu'il existe en son chef, « une absence d'une réelle prise de conscience de l'anormalité de ses agissements délictueux répétés »

La gravité des faits reprochés à l'intéressé, l'absence de prise de conscience ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a été entendu le 20.10.2022 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour, et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document qui a été complété à l'aide des réponses de l'intéressé et qu'il a signé à la fin de l'entretien.

L'intéressé a indiqué dans le questionnaire du 20.10.2022, avoir de la famille en Belgique, à savoir sa tante et deux cousins. Ceux-ci, avec les informations fournies par l'intéressé, n'ont pas pu être trouvés dans la base de données à disposition de l'Administration.

A considérer que les membres de sa famille ait un droit de séjour légal en Belgique- quod non-, Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante et/ou de ses cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a renseigné avoir une relation durable en Belgique, avec Madame G.V., ressortissante belge, qui serait enceinte de ses œuvres.

Si l'intéressé et Madame G.V., ont entretenu une relation durable par le passé, rien ne laisse penser que cela soit toujours le cas à l'heure actuelle. En effet, ils ne résident plus à la même adresse. Contrairement

à l'adresse référencée dans le mandat d'arrêt- qui est identique-, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Liège, qu'ils résident désormais à deux adresses différentes.

En outre, si tant est que l'intéressé a effectivement noué une relation durable avec Madame G.V. par le passé, force est de constater qu'après consultation du dossier carcéral de l'intéressé, cette dame ne lui a jamais rendu visite en prison et n'est pas répertoriée dans les personnes pouvant lui rendre visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Notons qu'à ce jour, aucune demande de régularisation n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale de l'intéressé.

L'intéressé a également déclaré être en Belgique depuis 2 ans. Certes la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil offre une liberté de circulation aux citoyens européens, mais elle impose également des obligations en cas de séjour de plus de 3 mois sur le territoire d'un autre Etat membre. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, il séjourne donc de manière irrégulière sur le territoire national.

En outre, l'intéressé a déclaré lors de l'entretien du 20.10.2022, avoir quitté la Roumanie en 2002 et ensuite avoir vécu 10 ans en France, 5 ans en Italie puis avoir vécu au Portugal, Espagne, Pays-Bas, Danemark, Moldavie, Suisse, Allemagne. Par conséquent, il convient de constater qu'il a vécu la quasi-totalité de sa vie en dehors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'il a inévitablement développé des intérêts en dehors de la Belgique et qui au vu de la durée de séjour sur le territoire ne saurait avoir été rompus. Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais été mis en possession d'un titre de séjour belge.

L'intéressé a renseigné être venu en Belgique pour suivre son patron qui possède une entreprise de construction. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'affirmer qu'il a travaillé sur le territoire national.

Concernant son état de santé, l'intéressé a certes, mentionné avoir été opéré par le passé, mais n'a pas mentionné souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager.

L'intéressé a renseigné ne pas vouloir rejoindre la Roumanie « je ne veux pas y retourner car ma compagne vit ici et elle attend notre enfant ». Les problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, et la situation familiale et médicale, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables

2.1. Lors de l'audience du 20 octobre 2023, la partie défenderesse dépose un document attestant du rapatriement de la partie requérante vers la Roumanie, le 20 mai 2023.

Les parties s'accordent dès lors sur la perte d'objet au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe 'droit à être entendu' », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et que l'interdiction d'entrée perd sa raison d'être

en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Constatant que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'acte attaqué est identique, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de les motiver différemment et que, dès lors, la motivation de l'acte attaqué est clairement insuffisante.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, elle fait valoir ne pas avoir été invitée à être entendue sérieusement par la partie défenderesse dans la mesure où il ressort du questionnaire qu'elle a été entendue dans une langue dans laquelle elle ne peut s'exprimer correctement à propos de l'ordre de quitter le territoire et qu'il ne peut dès lors être valablement considéré qu'elle a pu faire connaître son point de vue s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie privée et familiale, elle affirme que sa compagne ne lui a jamais rendu visite en prison, car elle ne souhaitait pas qu'elle soit confrontée à la dure réalité de l'univers carcéral et qu'elle aurait voulu faire valoir le fait qu'en cas d'impossibilité absolue de faire sa vie en Belgique, elle aurait souhaité s'installer en France ou en Italie, pays dans lesquels elle a vécu durant de nombreuses années et dans lesquels elle a noué des liens aussi bien affectifs que professionnels.

Elle poursuit en exposant qu'elle a noué une relation amoureuse en Belgique et est le père d'un enfant à naître, que le respect de la vie privée et familiale n'est pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial, ces éléments étant susceptibles d'exister sans que ne soit formulée une demande et que la partie requérante aurait dû prendre ces éléments en compte.

Affirmant ensuite que l'interdiction d'entrée constitue un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, que l'objet de ces décisions et les motifs justifiant leur adoption sont différents, l'interdiction d'entrée causant un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée » et que l'acte attaqué était donc « de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017).

L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de l'acte attaqué, porte que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (*Doc. Parl.*, Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce la décision de la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel la partie requérante « [...] *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* [...] ». Pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse a établi la liste des faits pour lesquels la partie requérante a fait l'objet de condamnations pénales, a précisé les raisons pour lesquelles elle considère qu'il s'agit de faits graves ainsi que celles pour lesquelles elle considère que le comportement de la partie requérante peut, actuellement, « *causer du tort à la tranquillité des citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans. Elle estime notamment que la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur le degré de la menace qu'elle représente, et ce sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation identique à celle de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue de fixer la durée de l'interdiction d'entrée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a bien opéré une motivation distincte au regard de l'objet de l'acte attaqué portant toutefois sur les mêmes éléments d'appréciation pris en considération dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle ne démontre en tout état de cause pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse différente de sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH, d'autant qu'il ressort du point 4.3.3. du présent arrêt qu'elle n'a pas été en mesure d'établir la réalité de sa vie familiale.

4.2.1. En ce que la partie requérante estime qu'elle n'a pas été invitée à s'exprimer sur sa situation avant l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue en date du 19 octobre 2022, sous la forme d'un questionnaire. Toutefois, bien que ledit questionnaire précise effectivement que la partie requérante est entendue dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement forcé à son encontre, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que, si elle avait été interrogée avant l'adoption de l'acte attaqué, elle

aurait fait valoir le fait qu'en cas d'impossibilité absolue de faire sa vie en Belgique, elle aurait souhaité s'installer en France ou en Italie, pays dans lesquels elle a vécu de nombreuses années et dans lesquels elle a noué des liens affectifs et professionnels, sans étayer davantage son affirmation ni déposer un quelconque élément attestant de l'existence d'un enfant à naître.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établisse pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant de la langue dans laquelle elle a été interrogée, le Conseil constate que la partie requérante a indiqué dans le questionnaire parler le français, a complété celui-ci en français et y a apposé sa signature. Il ne peut dès lors être considéré, contrairement à ce que la partie requérante affirme, qu'elle a été entendue dans une langue dans laquelle elle ne peut s'exprimer correctement.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle ne est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait état d'une vie familiale en Belgique avec sa compagne belge, qui serait enceinte, ainsi qu'avec une tante et deux cousins.

La partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie privée en Belgique.

4.3.3. En tout état de cause, à supposer la vie familiale établie, l'ingérence que constitue l'acte attaqué est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, dans les circonstances de l'espèce, l'ingérence est prévue par l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la protection de l'ordre public et la partie requérante ne démontre aucunement le caractère disproportionné de celle-ci, la menace résultant de son comportement étant considérée comme suffisamment grave, réelle et actuelle pour que ses intérêts familiaux et personnels ne puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que la tante et les deux cousins de la partie requérante « [...] *n'ont pas pu être trouvés dans la base de données à disposition de l'Administration* » et que cette dernière « [...] *reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante et/ou de ses cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Par ailleurs, quant à sa relation durable avec sa compagne, la partie défenderesse a estimé que « *Si l'intéressé et Madame G.V., ont entretenu une relation durable par le passé, rien ne laisse penser que cela soit toujours le cas à l'heure actuelle. En effet, ils ne résident plus à la même adresse. Contrairement à l'adresse référencée dans le mandat d'arrêt- qui est identique-, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Liège, qu'ils résident désormais à deux adresses différentes* » et que « *après consultation du dossier carcéral de l'intéressé, cette dame ne lui a jamais rendu visite en prison et n'est pas répertoriée dans les personnes pouvant lui rendre visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé* ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard. En effet, celle-ci se contente d'affirmer qu'elle ne souhaitait pas que sa compagne soit confrontée à la dure réalité de l'univers carcéral, mais reste en défaut d'apporter des éléments supplémentaires susceptibles d'étayer l'existence de la vie familiale.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale devrait nécessairement n'avoir pour cadre que la Belgique.

4.3.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT